



Document de politique de la Fédération canadienne d'escrime

Politique relative aux vendeurs d'équipement aux compétitions de la FCE

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

- La FCE s'est engagée à fournir un environnement juste et équitable à tous les vendeurs d'équipement.
- L'accès des vendeurs d'équipement aux installations dans lesquelles sont organisées les compétitions de la FCE est assujéti au versement d'un dépôt au moins sept (7) jours avant la compétition.
- L'espace alloué aux vendeurs d'équipement est fonction du meilleur rendement de l'installation, mais on tiendra compte des besoins d'espace identifiés par les vendeurs.
- Aucun rabais ne sera accordé à cause des limitations d'espace.
- Les vendeurs sont responsables de leur stationnement et de l'entreposage de leur matériel dans l'installation. La FCE ne pourra être tenue responsable des frais supplémentaires éventuels découlant de la présence du vendeur à la compétition.
- Il se peut que l'installation exige des frais supplémentaires, hors de la compétence de la FCE. Dans ce cas, les vendeurs sont les uniques responsables du paiement de ces frais.
- Toute aide éventuelle à la mise en place et au démontage des stands des vendeurs est à la discrétion des organisateurs de la compétition.
- Tous les frais restants doivent être payés au plus tard quatorze (14) jours suivant la fin de la compétition, faute de quoi ils seront assujéti à une surtaxe de 2,5% par mois (complet ou partiel) pour paiement en retard.
- Tous les vendeurs doivent respecter les Statuts et règlements de la FCE, les règles imposées par les gérants de l'installation, et les lois canadiennes fédérales et provinciales.
- La Fédération canadienne d'escrime (son conseil d'administration et son personnel) se réservent le droit de refuser tout vendeur, à sa propre discrétion.

EXCLUSIONS

- Les services inclus dans le contrat entre les organisateurs de la compétition et la FCE.
- Les principaux commanditaires et partenaires de vente au détail de la FCE, comme HBSMS, tels que déterminés par le conseil d'administration de la FCE.

DÉFINITIONS

Vendeur :

- Quiconque fournit des biens ou des services dans les installations de compétition, avec but lucratif.

Compétitions de la FCE :

- Les compétitions organisées par la FCE, comme les épreuves du circuit canadien de sélection, le Championnat canadien, la Coupe du monde junior Carl Schwende et la Coupe du monde senior, sans toutefois s'y limiter.

Organisateur de la compétition :

- Le comité ou groupe local responsable de l'organisation de la compétition.

Installation :

- Le site dans lequel se déroule la compétition de la FCE.

Gérant des installations :

- Le personnel responsable de la gestion de l'installation dans laquelle se déroule la compétition de la FCE.

Approuvé par le conseil d'administration de la FCE le 7 mars 2010